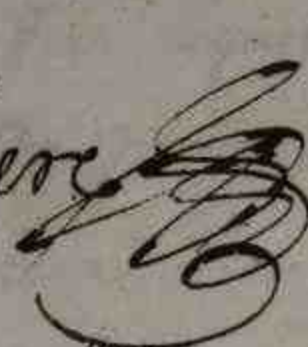
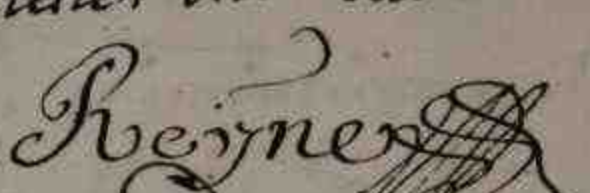

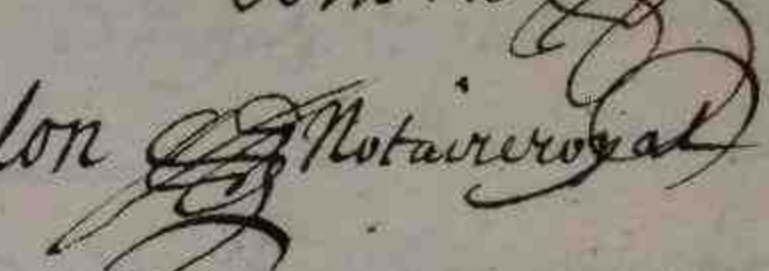




Le huit six Cens soixante dix neuf et le Cinq
 Jours de fevrier apres midy en la Ville d'auilla
 Estude d'uno^{re} Royal Cour^{re} furent presens
 m^{re} Jeay Lauaidrie^{re} no^{re} Royal et margueritte
 Couzore la femme hans dud' auilla lad' Couzore
 deuenant autorisee par led' Lauaidrie^{re} d'une part
 et Catherine et Jeanne Caumet Soeurs et filles de
 lad' Couzore et de feu Jeay Caumet premier mary
 de lad' Couzore hautes de lad' Ville d'auilla
 lesquelles parties ont dit y auoir Instance en
 Elles pendant deuant monsieur le Juge ordinaire
 de lad' Ville pour Raison du Conte des biens de
 Hereditie dud' feu Caumet et laquelle lad' Couzore
 ayant baille et presente soy Conte et Iceuluy
 Communique avec les pieces Justificatives lesd'
 Caumet Soeurs auoient souuy leurs debats et
 Contredits, et lesd' Lauaidrie^{re} et Couzore auoies leurs
 Saluations de sorte quil ne Restoit qua faire Examine
 Elorre et arrester led' Conte et par ce que dans
 Examen fait par led' Juge ord^{re} les Parties Estont
 obligees de faire plusieurs ^{grands} frais, pour lesquels

Et ont convenu amiablement De Juges et arbitres —
Compris avec Scaivoir de la part desd^s Plaignans
Bonhore maies deui^e Jeay Cortes Procureur et de la
part desd^s Cauciers Soeurs deui^e Jeay Rodayre
aussy Procureur et pour greffier duno^r Royal
Soubz et en cas lesd^s Sieurs Rodayre etc —
Cortes ne Conviendront en Sautinant lesd^s Parties
Leur ont donne^r pouvoir d'apandre pour tiers in^{te}
Jeay Bonhore ad^{at} de cette ville leur oyete Commune
et ont promis de Remettre en les mains desd^s
arbitres lesd^s Contes les pieces Justificatives d'icelles
les Contredit et aux pieces quilz aduiseront bon —
Estre dans trois Jours pour pouvoir par lesd^s arbitres
donner leur Sentence arbitrale dans quinze Jours
apres la prononciation de laquelle faire par lesd^s
greffier ausd^s Parties tiendra lieu de signification
et aura mesme Effet nonobstant la disposition de
la nouvelle ordonnance promettant lesd^s Parties
a quiesce au Jugement desd^s arbitres apres detour
despans deui^e et Jus que le Contrevenant sera
tenu payer a la quiesce avant quil puisse Estre
Recue a Rien deduis et proposez pour lesd^s Jugement
ainsy sont promis & Jure & Remise & —

oblige leurs biens & vne Coue & presens aies
Pierre Reyno et pie Bastid Pramo Hans dud auella
qui ont signe avec led' Lauissier et lad' Catherine
Cannet et led' Bonfore et Jeanne Cannet out dit
ne scauoir signes de Ce Requisis

Lauissier  Catherine Cannet
Reyno 
BASTID 
Selon  Notaire royal

